

N° 21. Convention avec
S.C.I. de Libéria
relant avenue
de 4 et 1/2

Annexé à la convention
du 2/2/61 à passer avec
la S.C.I. "L'Éclair"
au 1/1 change de 2.1000
1. il est

Par convention en date du 20 février 1961, approuvée le 6 avril 1961, la Société Civile Immobilière de Dudres s'est engagée à verser à la Commune de Dudres, au titre de participation, à l'ad-
duction complémentaire d'eau de la commune de Dudres, rendue nécessaire par l'implan-
tation, par ladite société du lotissement "L'Éclair" la somme de 90.000 F en capital,
avant le commencement des travaux. La S.C.I. s'est engagée à verser et ce, à partir de
l'échéance de l'emprunt contracté à ce sujet par la commune, pendant 15 ans, une
annuité de 3350 F ainsi qu'un pourcentage de 44,1 % du dépannement du devis
initial sous forme d'annuités complémentaires.

A ce jour, la S.C.I. reste redevable des annuités suivantes =

<u>Ex. 1963</u> -----	8.632 F	annuité complémentaire
<u>Ex. 1964</u> -----	8.632 F	- 1 ^o
<u>Ex. 1965</u> -----	3.350 F	annuité normale
	7.840,36	annuité complémentaire
<u>Ex. 1966</u> -----	3.350 F	annuité normale
	<u>31.834,36</u>	

Suite aux négociations précédentes entre la Municipalité, le Conseil de sévance de la S.C.I et les Services intéressés de la Préfecture, le Conseil Municipal accepte définitivement le principe du forfait proposé lors d'une réunion précédente. Le forfait fixé à 300 F par pavillon remplace les amittes complémentaires dues à la commune à partir du 1.1.66 (exception faite de l'amitté de 3350 F prévue à l'article 2 de la convention du 28.2.61, qui restera due jusqu'à extinction par la S.C.I).

La S.C.I de Audres paiera donc à la commune de Audres =

- les sommes dues, exercice 63 à 66 ----- 31.834,36

- le forfait cumulant les amittes complé-

mentaires à partir du 1.1.66, soit $300 \text{ F} \times 62 \text{ pavillons}$ 18.600

Afin de faciliter aux membres de la sci de se libérer plus facilement de leur dette, le Conseil précise que cette somme de 50.434,56 sera versée en quatre échéances à la Caisse du Receveur Municipal, les

21.12.65 12.608,59

21.1.1967 12.608,59

21.2.1967 12.608,59

21.3.1967 12.608,59

Il est précisé que si la sci ne se trouve pas en mesure d'honorer ses engagements, la transaction proposée deviendra sans objet et les annuités complémentaires, à compter du 1^{er} janvier 1966 seront mises en recouvrement, sans préjudice des frais de poursuite pour les sommes dues depuis l'exercice 1963.